

**4. La révision partielle se fait en suivant une procédure allégée.** Le deuxième alinéa de l'article D.II.13 prévoit qu'en cas de révision partielle, « le dossier de révision comporte uniquement les éléments en lien avec la révision projetée »<sup>9</sup>.

## CHAPITRE IV. – Suivi des incidences environnementales

**Art. D.II.14. Le collège communal dépose au moins une fois par mandature auprès du conseil communal un rapport global sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma de développement pluricommunal, communal ou d'orientation local ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que sur les éventuelles mesures correctrices à engager. Le public en est informé suivant les modes prévus à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

Voir aussi : art. D.VIII.33 ; art. D.VIII.35.

**COMMENTAIRE** (M. DELNOY ET R. SMAL – mise à jour : 31 mai 2017)

### *Bibliographie*

Voir la bibliographie reprise au commentaire de l'article D.II.1.

### **1. L'article D.II.14 soumet les schémas à un suivi environnemental.**

**2. Les schémas pluricommunaux et communaux font l'objet d'un suivi environnemental global.** L'article D.II.14 transpose pour les SDP, les SDC et les SOL<sup>1</sup>, l'obligation faite aux États membres par l'article 10 de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement d'assurer le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes. Il prévoit que le collège communal dépose au moins une fois par mandature auprès du conseil communal un rapport global sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre de ceux de ces schémas qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale, ainsi que sur les éventuelles mesures correctrices à engager. La globalisation du rapport de suivi environnemental

<sup>9</sup> Les dispositions réglementaires du CoDT favorisent cependant la révision *totale* des schémas communaux – certes dans une moindre mesure que celles du CWATUPE, qui excluaient la révision partielle des instruments communaux du bénéfice de toute subvention (voir les art. 255/1 et s.) – en prévoyant notamment qu'au maximum deux révisions partielles d'un schéma peuvent être subventionnées pour un même schéma non révisé totalement (voir l'art. R.I.12-2).

<sup>1</sup> Le SDT n'est pas soumis à ce suivi. L'article D.VIII.35, qui prévoit que l'autorité compétente pour adopter le plan ou le schéma « détermine également les principales mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du schéma afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'elle juge appropriées » s'applique cependant au SDT.

des différents schémas, qui revêt un caractère obligatoire, ainsi que la périodicité retenue<sup>2</sup>, doivent permettre au conseil communal de « débattre au moins une fois des enjeux environnementaux liés aux schémas concernés »<sup>3</sup>. Ces modalités devront cependant, le cas échéant, être conciliées avec les mesures de suivi déterminées par le conseil communal lors de l'adoption des différents schémas<sup>4</sup>.

**3. Le public est informé du suivi environnemental.** Le public est informé du rapport suivant les modes prévus à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## CHAPITRE V. – Abrogation

**Art. D.II.15. § 1<sup>er</sup>.** Lorsqu'ils estiment que les objectifs d'un schéma de développement pluricommunal sont dépassés, les conseils communaux peuvent l'abroger, en tout ou en partie.

Les dispositions réglant l'élaboration du schéma sont applicables à son abrogation.

Toutefois, un schéma de développement pluricommunal peut être abrogé lors de l'adoption ou de la révision d'un autre schéma de développement pluricommunal ou du plan de secteur conformément aux articles D.II.50, D.II.51, et D.II.52.

**§ 2.** Lorsqu'il estime que les objectifs d'un schéma de développement pluricommunal sont dépassés et que l'abrogation concerne une seule commune, le conseil communal peut l'abroger, en tout ou en partie.

Les dispositions réglant la révision du schéma de développement pluricommunal visées à l'article D.II.8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 sont applicables à l'abrogation.

Toutefois, un schéma de développement pluricommunal peut être abrogé en partie lors de l'adoption ou de la révision d'un autre schéma de développement pluricommunal conformément à l'article D.II.7 ou d'un schéma de développement communal conformément à l'article D.II.12. Dans ce cas, outre la vérification prévue à l'article D.II.7, § 5 et D.II.12, § 5, le Gouvernement apprécie si les objectifs pluricommunaux visés à l'article D.II.6, § 2, 1<sup>o</sup> sont compromis et refuse d'approuver l'abrogation le cas échéant.

<sup>2</sup> Les dispositions du CWATUPE prévoyaient quant à elles que le rapport soit déposé périodiquement, sans autre précision.

<sup>3</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/340, p. 5.

<sup>4</sup> Voir l'art. D.VIII.35.

**§ 3. Lorsqu'il estime que les objectifs d'un schéma de développement communal ou d'un schéma d'orientation local sont dépassés, le conseil communal peut l'abroger, en tout ou en partie.**

Les dispositions réglant l'élaboration du schéma sont applicables à son abrogation.

Toutefois, un schéma peut être abrogé lors de l'adoption ou de la révision d'un autre schéma ou du plan de secteur conformément aux articles D.II.7, D.II.12, D.II.50, D.II.51 et D.II.52.

**§ 4. En cas d'abrogation, les affectations d'un schéma d'orientation local précisant une zone de loisirs, mettant en œuvre une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, précisant une zone de parc ou mettant en œuvre une zone d'aménagement communal concerté restent d'application et ces zones restent mises en œuvre au sens des articles D.II.27, D.II.32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et § 2, D.II.40 et D.II.42, § 2.**

**§ 5. Les objectifs visés aux paragraphes 1 à 3 sont présumés dépassés après dix-huit ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant le schéma ou de la publication au Moniteur belge de l'avis indiquant que le schéma est réputé approuvé.**

Voir aussi : art. D.II.5 à D.II.13 ; art. D.II.44 ; art. D.II.50 ; art. D.II.51 ; art. D.II.52.

**COMMENTAIRE** (M. DELNOY ET R. SMAL – mise à jour : 31 mai 2017)

### *Bibliographie*

Voir la bibliographie reprise au commentaire de l'article D.II.1.

**1. L'article D.II.15 organise l'abrogation des schémas.** Présenté comme l'une des grandes lignes de la réforme permettant de répondre à l'une des remarques majeures des promoteurs<sup>1</sup>, l'élargissement des possibilités d'abrogation des schémas doit permettre d'éviter les situations dans lesquelles plusieurs schémas s'appliquent à un même territoire et, partant, de concrétiser plus rapidement des projets sur le terrain<sup>2</sup>, de simplifier le travail de motivation et de sécuriser les permis<sup>3</sup>.

**2. Seuls les schémas pluricommunaux et communaux peuvent être abrogés, totalement ou partiellement.** L'article D.II.15 ne vise en effet que l'abrogation totale ou partielle des schémas pluricommunaux et communaux. Le SDT ne peut jamais être abrogé. Son abrogation a été jugée inconciliable avec l'effet de *standstill* de l'article 23 de la Constitution<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 15.

<sup>2</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 3.

<sup>3</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 8.

<sup>4</sup> *C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 117, 3 mars 2016, p. 11.

À la lecture des trois premiers paragraphes de l'article D.II.15, l'abrogation des schémas semble toujours pouvoir être totale ou partielle. Cette affirmation doit cependant être nuancée. Le SDC, d'une part, dans la mesure où il doit couvrir l'ensemble du territoire communal<sup>5</sup>, ne paraît pas susceptible d'abrogation partielle.

On s'interroge, d'autre part, sur l'abrogation partielle d'un SDP qui aurait pour effet de circonscrire la partie non abrogée de ce schéma au territoire d'une seule commune ou aux territoires non contigus de plusieurs communes, alors qu'un SDP couvre par nature à tout le moins tout ou partie des territoires contigus de deux communes<sup>6</sup>. Nous verrons également (voir ci-dessous : point 6) que l'abrogation des SOL reste sans effet sur certaines de leurs affectations.

**3. Les schémas peuvent être abrogés selon deux types de procédures.** D'une part, ils peuvent être abrogés en tout ou en partie dans le cadre d'une procédure autonome (voir ci-dessous, point 4) ; d'autre part, ils peuvent être abrogés en tout ou en partie conjointement à l'élaboration ou à la révision d'un autre instrument de planification<sup>7</sup> (voir ci-dessous, point 5).

**4. Les deux premiers alinéas des trois premiers paragraphes de l'article D.II.15 concernent l'abrogation autonome des schémas.**

**a. Un schéma ne peut être abrogée de manière autonome que si ses objectifs sont « dépassés »<sup>8</sup>.** Les « objectifs » en cause sont probablement<sup>9</sup> ceux visés aux articles D.II.6, D.II.10 et D.II.11<sup>10</sup>.

Le législateur ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « dépassé ». Des travaux préparatoires, il se déduit que la volonté de changement d'une commune ne peut à elle seule justifier l'abrogation du schéma<sup>11</sup>. On peut le comprendre, dès lors que cette volonté de changement peut s'exprimer à travers une révision de schéma. Des travaux préparatoires, il se déduit également que le critère de l'obsolescence des objectifs est suffisamment large pour englober à la fois l'hypothèse du schéma déjà largement mis en œuvre<sup>12</sup> et celle du schéma qui ne pourra plus l'être à l'avenir compte

<sup>5</sup> Voir les art. D.II.1, 3°, et D.II.10, § 1<sup>er</sup>.

<sup>6</sup> Voir le commentaire de l'art. D.II.5. Le CoDT n'apporte pas de réponse claire et expresse à cette délicate question.

<sup>7</sup> Il n'est en revanche pas possible d'abroger un schéma, quel qu'il soit, lors de l'adoption ou de la révision du SDT.

<sup>8</sup> Voir les premiers alinéas des §§ 1<sup>er</sup> à 3 de l'article D.II.15. Quoi qu'en dise le commentaire des articles (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 24), il ne ressort nullement du texte que le constat par un juge de l'irrégularité du schéma puisse justifier son abrogation.

<sup>9</sup> Le texte ne le précise pas expressément.

<sup>10</sup> Voir le commentaire de ces dispositions.

<sup>11</sup> Le commentaire des articles énonce que le critère de l'obsolescence revêt un caractère « objectif » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 24). L'amendement proposé en vue de supprimer cette exigence trop « contraignante et limitative » et « source de difficultés juridiques » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/122) a d'ailleurs été rejeté.

<sup>12</sup> Hypothèse qui permettait déjà, sous le CWATUPE, d'abroger un PCA (voir l'art. 57<sup>ter</sup> du CWATUPE et F. HAUMONT, « Réforme de la planification en Wallonie », *Jurimpratique*, 2009/2, p. 41).

tenu d'événements survenus depuis son adoption<sup>13</sup>. La faculté d'abrogation partielle implique également que les objectifs ne doivent pas être dépassés sur l'ensemble du territoire couvert par le schéma concerné<sup>14</sup>.

L'obsolescence des objectifs est par ailleurs présumée dix-huit ans après la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté d'approbation du schéma ou de l'avis indiquant qu'il est réputé approuvé<sup>15</sup>. Cette présomption d'obsolescence paraît néanmoins réfractable. En effet, s'il ressort des travaux préparatoires que passé le délai de dix-huit ans, l'abrogation du schéma ne doit être autrement justifiée que par l'écoulement du temps<sup>16</sup>, il reste que celle-ci n'intervient qu'au terme d'une procédure impliquant notamment l'organisation d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique<sup>17</sup>, dont les résultats peuvent être de nature à affecter la présomption d'obsolescence.

#### b. Trois cas d'abrogation peuvent être distingués :

- lorsqu'elle « concerne » deux communes au moins, l'abrogation totale ou partielle d'un SDP peut être décidée collectivement par « les conseils communaux », selon la procédure d'élaboration du SDP organisée à l'article D.II.7<sup>18</sup>. En cas d'abrogation partielle, les communes parties au SDP mais non concernées par cette abrogation ne semblent pas devoir prendre part à la procédure : on n'aperçoit pas, en effet, sur quoi les conseils communaux de ces communes pourraient se prononcer<sup>19</sup>. Selon nous, le renvoi à la procédure d'élaboration du SDP implique cependant que le gouvernement ne peut approuver une telle abrogation partielle que dans le respect des deux premiers alinéas de

<sup>13</sup> L'exemple suivant fut donné par le ministre devant la Commission : « à Liège, près de la gare, il y avait un PCA applicable alors qu'il y a une pénétrante routière qui avait été construite et qui ne permettait plus à ce PCA d'avoir du sens. Les objectifs, manifestement, sont dépassés puisque l'on avait fait autre chose dans le laps de temps » (*C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 119, 4 mars 2016, p. 41). Pour une critique de cette hypothèse, déjà évoquée au sujet du RUE dans les travaux préparatoires du décret RESAter (*Doc.*, Parl. w., 2008-2009, n° 972/1, p. 9), au regard de l'effet de *standstill* de l'article 23 de la Constitution, voir M. DELNOY, « Le rapport urbanistique et environnemental dans le CWATUP », *Jurimpratique*, 2009/2, p. 81.

<sup>14</sup> Comme nous le verrons, une commune ne peut d'ailleurs abroger unilatéralement tout ou partie de la partie d'un SDP située sur son territoire au motif qu'elle jugerait ses objectifs dépassés à cette échelle qu'à la condition que les objectifs pluricommunaux de ce schéma ne s'en trouvent pas compromis.

<sup>15</sup> Voir le § 5 de l'article D.II.15. Le projet de décret prévoyait initialement l'abrogation de plein droit des schémas au terme du même délai de dix-huit ans, prorogeable d'une durée de six ans. La section de législation du Conseil d'État a cependant décelé dans ce mécanisme d'abrogation de plein droit une violation de la directive 2001/42/CE et de la Convention d'Aarhus (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1bis, p. 182). Ledit mécanisme n'a cependant pas complètement disparu, puisqu'il demeure applicable aux anciens PCA et plans et schémas directeurs adoptés antérieurement à l'entrée en vigueur du plan de secteur qui n'ont pas été révisés ou partiellement révisés (voir les art. D.II.66 et D.II.68).

<sup>16</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/363, p. 2 ; *C.R.I.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/24, 19 juillet 2016, pp. 82 et 88.

<sup>17</sup> *C.R.I.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/26, 20 juillet 2016, pp. 39-40.

<sup>18</sup> Art. D.II.15, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> et 2.

<sup>19</sup> Il ressort en effet de l'article D.II.7 que chaque conseil communal ne se prononce sur l'abrogation que « pour ce qui le concerne » (voir le commentaire de l'art. D.II.7).

l'article D.II.7, § 6. Cela implique<sup>20</sup> qu'il sollicite l'avis du pôle « Aménagement du territoire », que les modalités de coopération déterminées par les communes aient été respectées, que l'abrogation partielle ne compromette pas les objectifs pluricommunaux du SDP et qu'elle n'ait pas pour effet de circonscrire la partie non abrogée de ce schéma au territoire d'une seule commune ou aux territoires non contigus de plusieurs communes ;

- lorsqu'elle « concerne » une seule commune, l'abrogation partielle d'un SDP peut être décidée unilatéralement par son conseil communal, selon la procédure d'élaboration du SDC, organisée à l'article D.II.12, sous la réserve que le contrôle tutélaire du gouvernement est étendu à la sauvegarde des objectifs pluricommunaux du SDP à abroger partiellement<sup>21</sup>. En d'autres termes, en marge de l'abrogation collective du SPD dont question au tiret précédent, le CoDT permet à une commune d'abroger seule tout ou partie de la partie d'un SDP couvrant son territoire, pour autant que cette abrogation ne compromette pas les objectifs pluricommunaux de ce SDP<sup>22</sup> ;
- l'abrogation totale du SDC<sup>23</sup> ou l'abrogation totale ou partielle d'un SOL peut être décidée par le conseil communal de la commune concernée, selon la procédure d'élaboration de ces schémas organisée à l'article D.II.12<sup>24</sup>.

Dans ces trois cas, le renvoi à la procédure d'adoption de l'un ou l'autre schéma implique notamment la réalisation d'enquêtes publique et administrative précédées, en principe, de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales.

Par ailleurs, dans les deux premiers de ces trois cas, la combinaison de l'exigence d'obsolescence des objectifs de la partie du SDP à abroger (voir ci-dessus) et de celle de ne pas compromettre les objectifs pluricommunaux de ce même SDP est délicate<sup>25</sup>.

### **c. L'abrogation d'un schéma selon la procédure autonome n'est pas obligatoire.**

L'usage du verbe « pouvoir » aux deux premiers alinéas des trois premiers paragraphes de l'article D.II.15 indique clairement qu'il s'agit d'une simple faculté. L'abrogation du schéma dont les objectifs sont dépassés s'avère cependant indispensable au développement, par la réalisation de projets, du territoire concerné, puisqu'il n'est pas possible, en délivrant des permis relatifs à ces projets, de compromettre les objectifs d'un schéma,

<sup>20</sup> Sur les conditions fixées par cette disposition, voir le commentaire de l'art. D.II.7.

<sup>21</sup> Art. D.II.15, § 2, al. 1<sup>er</sup> et 2. Le deuxième alinéa renvoie en effet à la procédure de révision du SDP visée à l'article D.II.8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, laquelle renvoie à son tour à la procédure d'élaboration du SDC visée à l'article D.II.12, en précisant cependant qu'« outre la vérification prévue à l'article D.II.12, § 5, le Gouvernement apprécie si les objectifs pluricommunaux visés à l'article D.II.6, § 2, 1<sup>o</sup> sont compromis et refuse d'approuver la révision le cas échéant ».

<sup>22</sup> En revanche, les autres conditions de l'article D.II.7, § 6, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, ne semblent pas applicables. Il s'ensuit notamment que le gouvernement n'est pas tenu de solliciter l'avis du pôle « Aménagement du territoire » préalablement à l'approbation d'une telle abrogation et qu'il ne semble pas exclu que cette abrogation ait pour effet de circonscrire la partie non abrogée du SDP au territoire d'une seule commune ou aux territoires non contigus de plusieurs communes.

<sup>23</sup> Comme nous l'avons souligné ci-dessus, un SDC ne semble pas susceptible d'abrogation partielle.

<sup>24</sup> Art. D.II.15, § 3, al. 1<sup>er</sup> et 2.

<sup>25</sup> Les travaux préparatoires ne donnent aucun exemple concret. Ces deux exigences pourraient par exemple être satisfaites dans l'hypothèse d'un SDP déjà mis en œuvre sur le territoire ou la partie de territoire de la commune qui entend l'abroger, mais pas encore sur les territoires ou parties de territoires des autres communes qui en font partie.

fût-ce au motif qu'ils sont jugés dépassés<sup>26</sup>. En outre, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, un écart, même *a priori* admissible au regard des objectifs du schéma, ne peut être justifié par la seule circonstance que ce schéma est jugé dépassé<sup>27</sup>.

### **5. Les troisièmes alinéas des trois premiers paragraphes de l'article D.II.15 concernent l'abrogation des schémas conjointement à l'élaboration ou la révision d'un autre instrument.**

**a. Un schéma ne peut être abrogé conjointement à l'élaboration ou la révision d'un autre instrument que si le nouvel instrument de planification couvre à tout le moins la portion de territoire couverte par le schéma ou la partie de schéma à abroger.** Bien que l'article D.II.15 ne le précise pas expressément, cette exigence nous semble ressortir des travaux préparatoires<sup>28</sup>. L'objectif poursuivi par le législateur d'« éviter les strates juridiques de plusieurs outils d'aménagement s'appliquant à un même périmètre »<sup>29</sup> plaide également en faveur de cette interprétation.

D'une lecture textuelle des trois premiers paragraphes de l'article D.II.15, il pourrait être déduit que l'exigence d'obsolescence des objectifs (voir ci-dessus) s'applique également à l'abrogation conjointe d'un schéma. Cette interprétation ne résiste cependant pas à l'examen des travaux préparatoires, qui distinguent clairement entre « la possibilité d'abroger un schéma au motif de ses objectifs dépassés » et « la faculté d'abroger un outil concomitamment à l'approbation d'une révision du plan de secteur ou de l'adoption ou révision d'un schéma »<sup>30</sup>.

### **b. Comme pour l'abrogation autonome, trois cas d'abrogation conjointe peuvent être distingués :**

- lorsqu'elle « concerne » deux communes au moins, l'abrogation d'un SDP peut être décidée par « les conseils communaux » lors de l'élaboration ou de la révision d'un autre SDP ou du plan de secteur<sup>31</sup>. Dans la mesure où l'hypothèse n'est pas expressément visée par le législateur, on s'interroge sur la possibilité

<sup>26</sup> Voir les art. D.II.17, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 1<sup>o</sup>, et D.IV.5, 1<sup>o</sup>. Voir ég. C.E., 16 mai 2014, n° 227.444, *Lenglet et Martinache* ; C.E., 4 juin 2013, n° 223.705, *Falisse et crts* ; C.E., 10 juillet 2012, n° 220.261, *Crts Verelst* ; C.E., 28 mars 2012, n° 218.698, *Wauty*, au sujet de l'impossibilité de déroger aux options urbanistiques et architecturales des anciens PCA, permis de lotir et règlements communaux d'urbanisme.

<sup>27</sup> Il convient en effet de réviser ou d'abroger la règle dépassée en son principe plutôt que d'y déroger (C.E., 26 juillet 2016, n° 235.542, *Lejeune* ; C.E., 21 novembre 2014, n° 229.282, *Jumiaux*).

<sup>28</sup> *C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 119, 4 mars 2016, p. 42 : « le morceau de territoire de sa commune que l'on abroge par la négociation ou l'installation d'un nouveau schéma de développement pluricommunal doit être complètement concerné » ; *C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 119, 4 mars 2016, p. 44 : « On s'est appliqué à essayer de limiter le nombre de documents qui s'appliquent, à ce qu'il y en ait en général toujours un, mais qu'on le remplace par un autre ».

<sup>29</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 23. Voir ég. *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 3.

<sup>30</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 24 ; voir ég. *C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 106, 19 février 2016, p. 40.

<sup>31</sup> Art. D.II.15, § 1<sup>er</sup>, al. 3.

- d'abroger partiellement un SDP dans le cadre de cette procédure conjointe<sup>32</sup>. Il est, pour le surplus, renvoyé aux articles D.II.7, § 4, D.II.50, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, D.II.51, § 4 et D.II.52, § 5 ;
- lorsqu'elle « concerne » une seule commune, l'abrogation partielle d'un SDP peut être décidée par son conseil communal lors de l'élaboration ou de la révision d'un autre SDP ou d'un SDC<sup>33</sup>, étant entendu que le contrôle tutélaire exercé par le gouvernement dans le cadre de cette procédure est alors étendu à la sauvegarde des objectifs pluricommunaux du SDP partiellement abrogé<sup>34</sup>. Lors des travaux préparatoires, le ministre a explicité la portée de ce contrôle en soulignant que le nouveau schéma ne pourrait « s'écarter des objectifs communs qui avaient été identifiés lors de la réalisation du (SDP) » mais qu'il pourrait en revanche « *aller plus loin [...], en gardant les principes communs mis sur la table lors de la construction* » ou « *aller vers autre chose, sur des choses qui ne nous concernent que pour notre partie de territoire* »<sup>35</sup> ;
  - l'abrogation d'un schéma communal peut être décidée par le conseil communal lors de l'élaboration ou de la révision d'un autre schéma ou du plan de secteur<sup>36</sup>. Dans la mesure où l'hypothèse n'est pas expressément visée par le législateur, on s'interroge ici encore sur la possibilité d'abroger partiellement un SOL<sup>37</sup> dans le cadre de cette procédure conjointe. Un SDC ne pourrait par ailleurs être abrogé lors de l'élaboration ou de la révision d'un SOL, à défaut pour celui-ci de couvrir l'ensemble du territoire communal<sup>38</sup>.

<sup>32</sup> Certes, l'article D.II.44, alinéa 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>, dont il ressort que le dossier de base sur lequel se fonde la révision du plan de secteur peut notamment comprendre la liste des SDP à abroger « en tout ou en partie », va dans le sens d'une possible abrogation partielle, de même que le commentaire de l'article D.II.52 (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n<sup>o</sup> 307/1, p. 35 : « Dans le cadre de l'adoption d'une révision du plan de secteur visant à inscrire une ZER ou une ZEC, la carte d'affectation des sols approuvée avec une valeur indicative peut abroger, le cas échéant, en tout ou en partie, un schéma de développement pluricommunal ou communal existant »). Il reste que, contrairement à l'alinéa 3 du § 2 (voir *infra*), l'alinéa 3 du § 1<sup>er</sup> de l'article D.II.15, § 1<sup>er</sup>, ne prévoit pas l'extension du contrôle tutélaire du gouvernement à la sauvegarde des objectifs pluricommunaux du SDP partiellement abrogé.

<sup>33</sup> Les travaux préparatoires ne permettent pas de comprendre pourquoi l'abrogation d'un SDP concernant une seule commune ne peut être décidée lors de l'élaboration ou de la révision du plan de secteur.

<sup>34</sup> Art. D.II.15, § 2, al. 3.

<sup>35</sup> *C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n<sup>o</sup> 119, 4 mars 2016, p. 41. La liberté de la commune désireuse de substituer au SDP existant un autre schéma est donc strictement encadrée, ce dont ne rendent pas compte les propos du ministre selon lesquels « Il y a une possibilité toujours pour une commune, vous avez évoqué les changements de majorité, un projet qui devrait s'écarter d'un schéma pluricommunal, on peut toujours abroger celui-ci sur le territoire qui le concerne et reprendre un autre schéma. Un schéma peut toujours en remplacer un autre, cela existe déjà aujourd'hui » (*C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n<sup>o</sup> 106, 19 février 2016, p. 50).

<sup>36</sup> Art. D.II.15, § 3, al. 3.

<sup>37</sup> Comme nous l'avons déjà relevé, l'abrogation partielle d'un SDC n'est quant à elle pas envisageable, compte tenu de la portée spatiale de ce schéma.

<sup>38</sup> Certes, un SDC ou une partie de SOL pourrait être abrogé selon une procédure autonome réalisée concomitamment à l'élaboration ou à la révision d'un schéma communal. Comme nous l'avons vu, cette procédure autonome est néanmoins subordonnée au constat d'obsolescence des objectifs du schéma à abroger en tout ou en partie.



c. **En ce qui concerne la procédure, le troisième alinéa de chacun des trois premiers paragraphes de l'article D.II.15 doit être combiné avec les dispositions de procédure et de fond relatives aux autres instruments conjointement élaborés ou révisés, auxquelles il est le plus souvent expressément renvoyé<sup>39</sup>.** En résulte une lecture complexe dont il n'est pas certain qu'elle réponde à la demande de clarification formulée par la section de législation du Conseil d'État dans son avis relatif à l'avant-projet de CoDT<sup>40</sup>. On retiendra surtout que, dans tous les cas, l'abrogation du schéma doit en principe être identifiée *ab initio* dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision du nouvel instrument destiné à le remplacer et être dès lors soumise à l'évaluation environnementale et aux enquêtes publique et administrative réalisées dans le cadre de cette procédure<sup>41</sup>. À défaut, lorsque l'abrogation n'est identifiée qu'à une étape ultérieure de la procédure d'élaboration ou de révision du nouvel instrument, elle doit en principe faire l'objet d'un complément de RIE et de nouvelles enquêtes publique et administrative.

d. **Même si cela ne ressort pas de l'article D.II.15, l'abrogation totale ou partielle de certains schémas est obligatoire lors de l'élaboration ou de la révision de certains autres schémas.** En effet, le SDC existant doit être abrogé lors de l'adoption d'un nouveau SDP couvrant l'ensemble du territoire communal et le SDP existant doit être abrogé pour la partie couverte par le nouveau SDC ou par le nouveau SDP lors de

<sup>39</sup> Les troisièmes alinéas des §§ 2 et 3 renvoient ainsi expressément aux articles régissant la procédure d'adoption des différents instruments qui y sont évoqués. Tel n'est cependant pas le cas du troisième alinéa du § 1<sup>er</sup>, qui ne renvoie qu'aux articles D.II.50, D.II.51 et D.II.52 et non pas à l'article D.II.7.

<sup>40</sup> Dans cet avis, la section de législation avait en effet estimé que l'article D.II.11 en projet – devenu l'article D.II.15 – était rédigé de manière assez confuse et restait en défaut de distinguer avec toute la clarté requise les divers cas de figure auxquels l'abrogation se rapporte.

<sup>41</sup> De l'article D.II.44, alinéa 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>, il se déduit que l'abrogation du schéma doit être identifiée *ab initio* lorsqu'elle est réalisée conjointement à la révision du plan de secteur. Des articles D.II.7 et D.II.12, il pourrait en revanche être déduit que l'abrogation envisagée ne doit être identifiée qu'au stade de l'adoption du projet de schéma lorsqu'elle est réalisée conjointement à l'élaboration ou à la révision d'un autre schéma, c'est-à-dire préalablement aux enquêtes publique et administrative, mais postérieurement à la réalisation du RIE. Cette interprétation nous semble cependant inconciliable avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle l'abrogation totale ou partielle d'un plan ou d'un programme entre en principe dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (voir not. C.J.U.E., 22 mars 2012, C 567/10, *Inter Environnement Bruxelles e.a.*). Au demeurant, il se déduit de l'article D.VIII.31, que l'abrogation des schémas entre dans le champ d'application des règles par lesquelles le livre VIII régit l'évaluation des incidences environnementales des plans et des programmes et le commentaire des articles du projet de décret énonce, certes au sujet de l'abrogation d'un schéma conjointement à la révision du plan de secteur, que « Pour autant que leur abrogation ait été analysée dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales et que cette liste soit jointe à l'enquête publique, le gouvernement aura la faculté d'abroger les schémas et guides repris dans cette liste dans la même décision d'adoption du plan de secteur » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 32).

l'adoption de ce nouveau SDC ou SDP<sup>42</sup>. Cela implique que, dans ces cas d'abrogation obligatoire, l'adoption ou la révision d'un nouveau schéma n'est possible que si l'abrogation qui s'impose est elle aussi possible ou si, en d'autres termes, les conditions d'abrogation conjointe évoquées ci-dessus sont rencontrées<sup>43</sup>.

#### **6. Le législateur limite les effets de l'abrogation d'un SOL qui met en œuvre une ZACC ou une ZACCE ou qui précise une zone de loisirs ou une zone de parc.**

L'article D.II.15, § 4, prévoit en effet qu'en ce cas, les affectations du SOL qui précisent la zone de loisirs ou la zone de parc ou qui mettent en œuvre la ZACC ou la ZACCE « restent d'application » et que ces zones « restent mises en œuvre au sens des articles D.II.27, D.II.32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et § 2, D.II.40 et D.II.42, § 2 ». Cela signifie :

- d'une part, qu'il n'est pas nécessaire d'adopter un nouveau SOL pour urbaniser la ZACC ou la ZACCE mise en œuvre par le SOL abrogé, ni pour autoriser, dans la zone de loisirs ou dans la zone de parc précisée par le SOL abrogé, des activités, actes ou travaux visés respectivement à l'article D.II.27 alinéa 3, ou à l'article D.II.40, alinéa 3<sup>44</sup> ;
- d'autre part, que l'urbanisation de ces zones demeure régie par les affectations par zones prévues à la carte d'orientation du SOL abrogé. On s'interroge sur la portée du maintien de ces affectations quand le SOL est abrogé conjointement à l'adoption d'un autre instrument<sup>45</sup>. Dans ce cas, en effet, ces affectations qui « restent d'application » n'en sont pas moins concurrencées par le contenu du nouvel instrument adopté<sup>46</sup>.

#### **7. L'abrogation du SOL paraît sans effet sur le périmètre de reconnaissance.**

Contrairement à l'ancien article 18<sup>ter</sup>, § 3, alinéa 3, du CWATUPE, le législateur n'a

<sup>42</sup> Voir le premier alinéa du § 4 des articles D.II.7 et D.II.12. Ces cas d'abrogation obligatoire sont le corollaire des principes posés à l'article D.II.5, alinéa 2, selon lesquels deux SDP ne peuvent couvrir que des parties distinctes du territoire communal et aucune partie du territoire communal ne peut être soumise à la fois à un SDP et à un SDC. L'adoption d'un nouveau SDP qui ne couvre qu'une partie du territoire communal n'implique cependant pas d'abroger concomitamment le SDC existant, pour lequel l'article D.II.17, alinéa 2, se borne à prévoir qu'il cesse de produire ses effets pour la partie du territoire communal couverte par le nouveau SDP dès l'entrée en vigueur de ce dernier. C'est logique puisque, que nous l'avons vu, un schéma ne peut être abrogé conjointement à l'élaboration ou la révision d'un autre instrument que si cet autre instrument couvre à tout le moins la portion de territoire couverte par le schéma ou la partie de schéma à abroger.

<sup>43</sup> À défaut, le gouvernement ne pourra ni approuver l'abrogation de l'ancien schéma, ni, compte tenu du caractère obligatoire de l'abrogation de ce schéma, approuver l'adoption ou la révision du nouveau schéma.

<sup>44</sup> En revanche, ce mécanisme ne s'étend pas aux SOL adoptés préalablement à la délivrance d'un permis portant sur un hébergement de loisirs visé à l'article D.IV.45, alinéa 3, de sorte que la possibilité de modifier ces permis après l'abrogation du SOL sur la base duquel ils ont été délivrés paraît incertaine.

<sup>45</sup> Cette question n'a suscité aucun débat lors des travaux préparatoires, ce qui s'explique probablement pas le fait que ce mécanisme était cantonné à la seule hypothèse d'abrogation de plein droit des schémas dans le projet de décret.

<sup>46</sup> On ne peut que supposer que les affectations du SOL abrogé seront privées de tout effet en cas d'incompatibilité avec le nouveau plan de secteur ou un nouveau schéma d'échelle de territoire supérieur.

en revanche pas prévu que l'abrogation du SOL n'a, le cas échéant, « pas d'effet sur le périmètre de reconnaissance ». Ceci étant, selon l'article D.II.11, § 5, ce n'est plus le SOL qui vaut périmètre de reconnaissance, mais l'arrêté d'approbation du gouvernement, ce dont il nous semble pouvoir être déduit que l'abrogation du SOL est sans effet sur le périmètre de reconnaissance.

## CHAPITRE VI. – Effets juridiques et hiérarchie

### Section 1<sup>re</sup>. – Effets juridiques

#### Art. D.II.16. Tous les schémas ont valeur indicative.

Le schéma de développement du territoire s'applique au plan de secteur en ce compris la carte d'affectation des sols, aux schémas et aux guides ainsi que, par dérogation à l'alinéa 6, à la localisation des projets au regard de l'article D.II.2, § 2, 3<sup>o</sup>, dans le cadre des demandes de permis et des certificats d'urbanisme n<sup>o</sup> 2 y relatifs soit :

- 1<sup>o</sup> portant sur une construction ou un équipement de service public ou communautaire soit :
  - a) visé à l'article D.IV.25 ;
  - b) relatif à une infrastructure linéaire visée par la structure territoriale du schéma de développement du territoire ;
  - c) qui figure dans le schéma de développement du territoire eu égard à son rayonnement à l'échelle d'une aire de développement ;
- 2<sup>o</sup> visant à urbaniser des terrains de plus de quinze hectares et portant soit sur :
  - a) la construction de logements ;
  - b) une surface destinée à la vente de biens de détails ;
  - c) la construction de bureaux ;
  - d) un projet combinant deux ou trois de ces affectations.

Le schéma de développement pluricommunal s'applique au schéma de développement communal, au schéma d'orientation local, au guide communal d'urbanisme, au permis et au certificat d'urbanisme n<sup>o</sup> 2.

Le schéma de développement communal s'applique au schéma d'orientation local, au guide communal d'urbanisme, au permis et au certificat d'urbanisme n<sup>o</sup> 2.

Le schéma d'orientation local s'applique au guide communal d'urbanisme au permis et au certificat d'urbanisme n<sup>o</sup> 2.

Sur un territoire donné, il est fait application du schéma d'échelle de territoire la plus restreinte.

Voir aussi : art. D.II.17 ; art. D.II.20.

**COMMENTAIRE** (M. DELNOY ET R. SMAL – mise à jour : 31 mai 2017)*Bibliographie*

Voir la bibliographie reprise au commentaire de l'article D.II.1.

**1. L'article D.II.16 fixe à la fois le champ d'application et la force juridique des schémas.** Le champ d'application correspond aux actes ou instruments du CoDT auxquels les schémas s'appliquent ou, en d'autres termes, aux actes ou instruments du CoDT dont l'adoption ne peut se faire qu'en respectant le contenu des schémas. La force juridique correspond au caractère plus ou moins obligatoire des schémas ou, en d'autres termes, à la mesure dans laquelle le respect du contenu des schémas s'impose dans l'adoption des actes qui relèvent de leur champ d'application.

Nous évoquons ci-après d'abord les actes ou instruments du CoDT auxquels les schémas s'appliquent (n<sup>os</sup> 2 à 7 et n<sup>o</sup> 9), avant d'évoquer avec quelle force juridique<sup>1</sup> ils s'y appliquent (n<sup>o</sup> 8).

**2. Les instruments auxquels les schémas s'appliquent sont avant tout les autres schémas, mais selon des règles spécifiques.** Les alinéas 2 à 5 prévoient que chaque schéma d'échelle territoriale supérieure s'applique à tous les schémas d'échelles territoriales inférieures. Mais en réalité, les rapports que les schémas entretiennent entre eux sont organisés par des règles spécifiques fixées à l'article D.II.17, auquel il faut ici renvoyer.

**3. Le SDT s'applique au plan de secteur et au guide régional d'urbanisme<sup>2</sup> et ces deux instruments ne se voient d'ailleurs appliquer, comme schémas, que le SDT<sup>3</sup>.** Autrement dit, l'auteur d'une révision de plan de secteur<sup>4</sup> ou du guide régional d'urbanisme (ci-après : « GRU ») n'a pas à avoir égard aux schémas d'échelle inférieure. L'alinéa 2 précise, sans doute pour éviter toute discussion, que le SDT s'applique le cas échéant également à la carte d'affectation des sols, qui doit accompagner une éventuelle inscription de zone d'enjeu communal ou de zone d'enjeu régional au plan de secteur<sup>5</sup>.

Ce qui précède vise l'hypothèse où la révision de plan de secteur ou le GRU est adopté après le SDT. Par contre, rien n'est dit, dans le Code, de l'hypothèse où c'est le SDT qui est adopté après ces instruments. On peut semble-t-il raisonnablement en déduire que, dans cette hypothèse, le SDT n'a pas d'impact sur ces deux instruments, ce que les travaux préparatoires semblent confirmer<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Dans le CoDT, la valeur indicative semble opposée à la « force obligatoire » (voir l'al. 1<sup>er</sup> de l'art. D.II.55). C'est à nos yeux une erreur : la valeur indicative doit être opposée à la valeur réglementaire (visée à l'al. 2 de l'art. D.II.55) et tout instrument qui est revêtu de l'une de ces valeurs a une certaine force obligatoire, plus ou moins grande selon que cette valeur est réglementaire ou indicative.

<sup>2</sup> Al. 2.

<sup>3</sup> C'est ce qui se déduit des al. 3 et s.

<sup>4</sup> Sauf évidemment dans l'identification de la situation existante de droit visée à l'art. D.II.44, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

<sup>5</sup> Art. D.II.44, al. 2.

<sup>6</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n<sup>o</sup> 307/338, p. 7 : « Par contre, le nouveau schéma [de développement du territoire] ne modifiera pas le plan de secteur qui existe au préalable. Il y a une hiérarchie entre les deux. »

**4. Tous les schémas sont a priori susceptibles de s'appliquer au GCU<sup>7</sup>.** Des alinéas 2 à 5, il ressort qu'en adoptant un GCU, son auteur doit *a priori* respecter l'ensemble des schémas, quelles que soient leurs échelles territoriales. Cette affirmation n'est cependant en réalité pas exacte, du fait de l'alinéa 6, dont il est question ci-après.

À nouveau, rien n'est dit de l'hypothèse où un schéma qu'un GCU devrait en principe respecter est adopté *après* ce guide. On peut raisonnablement en déduire que le schéma n'a aucun impact sur ledit guide.

**5. Les schémas ne s'appliquent à aucun autre instrument à portée générale du CoDT que ceux qui viennent d'être évoqués.** Les schémas ne s'appliquent notamment ni aux périmètres « facilitateurs » que sont le SAR, le PRU ou le SRPE<sup>8</sup>, ni aux périmètres dits « opérationnels » de rénovation ou de revitalisation urbaines. On a du mal à le comprendre. Au cours des travaux préparatoires, le ministre l'a justifié en invoquant en quelque sorte l'effet d'aubaine : si des opportunités d'opérations visées par ces périmètres se présentent, il faut pouvoir les mettre en œuvre sans devoir préalablement réviser un schéma qui ne les viserait pas<sup>9</sup>. Il va de soi que, conceptuellement, cette explication ne convainc pas : d'une part, elle remet en cause la finalité même de tout schéma qui est de planifier les choses à l'avance et d'éviter précisément la gestion au cas par cas et, d'autre part, elle devrait également pouvoir s'appliquer à tout autre projet qui serait jugé opportun, alors que, comme on va le voir, les schémas s'appliquent aux permis. L'explication convainc d'autant moins que, précisément, toute « opportunité d'opération » dans ces périmètres devra faire l'objet d'un permis qui, lui, sera soumis aux schémas.

**6. Les différents schémas s'appliquent aux permis et aux CU n° 2, avec une importante réserve en ce qui concerne le SDT.** L'applicabilité de chacun des schémas aux permis et au CU n° 2 ressort des alinéas 2 à 5.

Des alinéas 2 à 5 de l'article D.II.16, il ressort que les différents schémas s'appliquent aux permis et aux CU n° 2. Le SDT ne s'y applique cependant que si le projet est d'une certaine ampleur – « significatif », selon les travaux préparatoires<sup>10</sup> – et est relatif soit à une infrastructure d'intérêt régional<sup>11</sup>, soit à une urbanisation en logements, commerces et/ou bureaux<sup>12</sup>. Il ne s'applique alors en tout état de cause qu'à la localisation du projet et non à ses autres caractéristiques, comme son aspect architectural, son gabarit, etc.

Le CoDT ne distingue pas en fonction de chaque schéma, selon que l'autorité appelée à statuer sur une demande de permis ou de certificat est communale ou régionale. Le collège communal peut donc se voir imposer le respect du SDT alors qu'il

<sup>7</sup> Al. 2, 3, 4 et 5.

<sup>8</sup> Alors d'ailleurs qu'on l'a vu, le SDT s'applique à la CAS d'un autre périmètre facilitateur que constitue la ZEC.

<sup>9</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 25.

<sup>10</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 7.

<sup>11</sup> Art. D.II.16, al. 2, 1°. Les travaux préparatoires rappellent qu'en principe, les projets relevant de ces catégories doivent « être représentées dans la carte de structure territoriale visée à l'article D.II.2, § 2, 3° » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 24).

<sup>12</sup> Voir l'alinéa 2, 2°, et le critère de plus de quinze hectares. Sur ce seuil, voir *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 25.

n'en est par définition pas l'auteur. De même, le fonctionnaire délégué doit-il respecter un éventuel schéma local quand il statue sur une demande de permis.

Dans la logique de l'interprétation juridique, les permis ici visés sont avant tout ceux dont le régime est organisé par le CoDT, à savoir le permis d'urbanisme, le permis d'urbanisme de constructions groupées et le permis d'urbanisation. Indirectement mais certainement, l'article D.IV.109 marque la reconnaissance<sup>13</sup> par le législateur de l'application potentielle des schémas à des permis relevant d'autres polices administratives, pour autant qu'ils soient « relatifs à un projet ». Les articles 21 et 29 du décret du 21 juillet 2016 constituent une reconnaissance plus spécifique en ce qui concerne le permis d'environnement et le permis unique et les articles 38 et 40 en ce qui concerne le permis intégré<sup>14</sup>.

**7. En principe, sur un territoire donné, il n'est fait application que du schéma d'échelle territoriale la plus restreinte.** C'est ce que prévoit l'alinéa 6 de l'article D.II.16, duquel il découle que, quand plusieurs schémas sont *a priori* susceptibles de s'appliquer à un acte ou instrument visé par le CoDT, il ne faut appliquer que celui d'entre eux qui a l'échelle territoriale la plus restreinte<sup>15</sup>. Ainsi, quand une demande de permis est *a priori* susceptible de se voir appliquer le SDT, un SDC et un SOL, seul le SOL doit être appliqué. De même, si, en sus d'être couverte par le SDT, une commune dispose d'un SDC et de plusieurs SOL, un GCU qui serait destiné à couvrir tout le territoire communal ne devrait respecter que le SDC et un GCU qui ne serait destiné à couvrir qu'une partie du territoire communal ne devrait respecter que le SOL le cas échéant applicable à ce territoire et dans la mesure où il le couvre.

En réalité, cette règle pourrait bien ne s'appliquer que quand il s'agit d'adopter un GCU ou de statuer sur une demande de permis ou de certificat d'urbanisme. En effet :

- quand il s'agit d'adopter un schéma, des règles spécifiques de rapports entre schémas s'appliquent, reprises à l'article D.II.17. Mais nous revenons précisément sur cet alinéa 6 dans le commentaire de cet article ;
- il ressort des alinéas 2 à 5 de l'article D.II.16 que la révision de plan de secteur et le GRU ne se voient jamais appliquer que le SDT, même si des schémas d'échelle inférieure existent.

<sup>13</sup> Sans doute forcée par la jurisprudence du Conseil d'État, puis par celle de la Cour constitutionnelle (voir à ce sujet N. VAN DAMME et Fr. TULKENS, « La planification – Présentation des nouveautés et analyse critique », M. Delnoy (dir.), *Le Code wallon du développement territorial*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 42).

<sup>14</sup> Le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ne comportait aucune indication dans ce sens en ce qui concerne le permis d'implantation commerciale et le décret du 21 juillet 2016 n'y a rien changé. Tout porte donc à croire que le législateur estime que les schémas ne s'appliquent pas à ce permis.

<sup>15</sup> Les travaux préparatoires expriment les choses comme suit : « pour déterminer le schéma qui s'applique sur un territoire, c'est le schéma qui en est le plus proche » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 30) et « quand il n'y a pas de schéma sur un morceau de territoire, c'est le schéma de l'échelle supérieure qui s'applique », s'il en existe un (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 39). Comme on va le voir ci-après, cela ne concerne cependant pour l'essentiel pas le SDT.

**8. La force juridique des schémas est celle qui correspond à la valeur indicative.** Suivant l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article D.II.16, les schémas ont « valeur indicative ». La force juridique des schémas est donc celle qui correspond à la valeur indicative<sup>16</sup>.

*A priori*, cette valeur correspond à celle qu'avaient les schémas dans le cadre du CWATUPE<sup>17</sup>. Dans ce cadre, la doctrine<sup>18</sup>, relayée par la jurisprudence<sup>19</sup>, avaient établi la théorie de la valeur indicative en indiquant que, correspondant à celle de la ligne de conduite que l'autorité se fixe dans la mise en œuvre du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré dans un domaine particulier, elle impliquait en règle que le contenu de l'instrument qui en était revêtu devait en principe être respecté, mais que l'autorité devait vérifier dans chaque cas concret s'il se justifiait que tel soit le cas et que, dans certains cas d'espèce, elle pouvait, voire devait s'en écarter, ce dont elle devait alors se justifier sur la base des « circonstances particulières de la cause »<sup>20</sup>. On sait également que, dans sa jurisprudence récente, le Conseil d'État avait précisé qu'à son estime, la justification de la dérogation à un schéma devait être d'autant plus circonstanciée que les termes de l'instrument étaient précis et rigoureux<sup>21</sup> et qu'elle devait démontrer que le projet autorisé était « compatible avec les objectifs » du schéma et qu'il était en l'espèce « nécessaire de s'en écarter »<sup>22</sup>.

<sup>16</sup> Dans le CoDT, la valeur indicative semble opposée à la « force obligatoire » (voir l'al. 1<sup>er</sup>, de l'art. D.II.55). C'est à nos yeux une erreur : la valeur indicative doit être opposée à la valeur réglementaire (visée à l'al. 2 de l'art. D.II.55) et tout instrument qui est revêtu de l'une de ces valeurs a une certaine force obligatoire, plus ou moins grande selon que cette valeur est réglementaire ou indicative.

<sup>17</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 24.

<sup>18</sup> Spéc. M. PÂQUES, « La nature juridique des schémas directeur et des schémas de structure », *Amén.*, 1994, p. 12 ; Ph. BOUILLARD, B. PAQUES et Ch. THIEBAUT, « Les plans et schémas », *R.P.D.B.*, complément X, voir « Urbanisme et environnement », Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 862.

<sup>19</sup> Not. C.E., 14 novembre 1996, n° 63.053, *Tasse et crts*, *Amén.*, 1997, p. 114 et obs. M. DELNOY ; voir les autres réf. citées par F. HAUMONT, « Urbanisme – Région wallonne – La planification », *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 323.

<sup>20</sup> M. DELNOY, « Le rapport urbanistique et environnemental dans le CWATUP », *Les réformes du CoBAT et du CWATUP, Jurimpratique*, 2009/2, p. 84, <http://hdl.handle.net/2268/68302>. En d'autres termes, « la valeur indicative détermine en principe l'action comme le ferait la norme à valeur réglementaire mais elle permet de ne pas appliquer la norme dans un cas particulier, à la condition de motiver la décision de s'écarter et de prendre les motifs dans la police administrative en question » (M. PÂQUES, « Interdiction, autorisation, dérogation », *Liber amicorum P. Delnoy*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 1043). Le Conseil d'État l'a clairement exprimé à propos du schéma de développement de l'espace régional : « lorsque le S.D.E.R. contient une proposition à portée normative, celle-ci doit être suivie lors de l'adoption des décisions, même individuelles, qui entrent dans son champ d'application ; leur auteur peut toutefois s'écarter de ce document à valeur indicative à la condition de le justifier dans une motivation pertinente au regard du bon aménagement du territoire sur la base des circonstances particulières de la cause » (C.E., 3 février 2011, n° 211.023, *Dalhem et crts*).

<sup>21</sup> C.E., 26 juin 2006, n° 160.501, *Everard de Harzir*. Cet enseignement a été confirmé dans les arrêts n° 230.493, du 11 mars 2015, *crts Jehaes* et n° 234.397, du 14 avril 2016, *commune de Chastre*, mais on peut se demander si, depuis, le Conseil d'État n'a pas décidé à en revenir à plus de souplesse : voir par ex. C.E., 24 janvier 2017, n° 227.122, *Taquin et crts* ; 30 juin 2016, n° 235.286, *Otten*.

<sup>22</sup> C.E., 12 décembre 2011, n° 216.828, *Doudelet et crts*.

Dans le CoDT, cependant, le législateur semble définir lui-même en quoi la valeur indicative consiste. En effet, il y indique à quelles conditions il est possible de s'écarter des instruments qui en sont revêtus<sup>23</sup>.

Il précise d'abord les instruments qui peuvent s'en écarter. Tous ne le peuvent pas :

- les cas dans lesquels les schémas d'échelle territoriale inférieure peuvent s'écarter des schémas d'échelle territoriale supérieure sont identifiés à l'article D.II.17 ;
- le GRU peut s'écarter du SDT, seul schéma qui s'y applique<sup>24</sup> ;
- le plan de secteur peut s'écarter du SDT, seul schéma qui s'y applique<sup>25</sup> ;
- il n'est pas prévu que le GCU puisse s'écarter du schéma d'échelle territoriale qui s'y applique. Au reste, le CoDT prévoit expressément qu'en cas de contradiction entre le GCU et un schéma, « il est fait application du schéma »<sup>26</sup> ;
- les permis et CU n° 2 peuvent s'écarter du schéma d'échelle territoriale qui s'y applique<sup>27</sup>.

Autrement dit, dans l'esprit du législateur, l'écart n'est pas consubstantiel à la valeur indicative : l'écart ne va pas de soi, il n'est possible que si et quand le législateur le prévoit. C'est une première différence assez substantielle avec la théorie applicable dans le cadre du CWATUPE.

Le législateur identifie ensuite les conditions à respecter pour, dans les cas où c'est possible, s'écarter d'un schéma. Quel que soit l'acte à adopter, ces conditions sont pour l'essentiel les mêmes<sup>28</sup> :

- l'écart requiert une motivation formelle ;
- par laquelle il est démontré que l'instrument<sup>29</sup>, l'écart qu'il comporte<sup>30</sup> ou le projet qu'il vise<sup>31</sup> ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou, le cas échéant, d'urbanisme contenus dans le schéma ;
- et par laquelle il est démontré que l'acte à adopter contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

<sup>23</sup> Dans le cadre du CoDT, le vocable « écart » est à distinguer de celui de « dérogation » : le premier vise les exceptions aux normes à valeur indicative prévues par le CoDT, tandis que le second vise les exceptions aux normes à valeur réglementaire prévues par le CoDT, à savoir le plan de secteur et les normes du GRU. À l'instar de J. Waline (J. WALINE, *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 2008, p. 381), nous pensons que cette distinction de vocables est inopportune et ne correspond pas à une distinction de concepts (M. DELNOY, « Instruments normatifs à valeur indicative et recevabilité du recours au Conseil d'État – Vers une restructuration des instruments normatifs d'aménagement du territoire ? », obs. sous C.E., 6 décembre 2010, n° 209.810, *Dutron* et crts, *J.L.M.B.*, 2011, pp. 1482 et s., <http://hdl.handle.net/2268/100081>).

<sup>24</sup> Art. D.III.10, al. 3.

<sup>25</sup> Art. D.II.20, al. 2.

<sup>26</sup> Art. D.III.10, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>27</sup> Art. D.IV.5.

<sup>28</sup> Il faut y ajouter, pour l'écart du permis et du CU n° 2 à un ancien PCA devenu des SOL, l'obligation d'organiser une annonce de projet.

<sup>29</sup> Pour l'écart du plan de secteur au SDT (art. D.II.20, al. 2) et pour l'écart des schémas locaux aux schémas supérieurs (art. D.II.17, § 1<sup>er</sup>, al. 2).

<sup>30</sup> Pour l'écart du GRU au SDT (art. D.III.10, al. 3).

<sup>31</sup> Pour l'écart du permis aux différents schémas (art. D.IV.5).



*A priori*, cela ressemble à un assouplissement des conditions pour s'écarter d'un schéma : en se limitant à ces conditions, le législateur n'a-t-il pas voulu écarter la jurisprudence imposant une rigueur de justification parallèle à celle des termes du schéma et une justification de la nécessité de s'écarter de ce schéma ? Ce n'est pas certain<sup>32</sup>, mais il serait sans doute logique de le déduire de la mise en avant par le législateur, au titre des idées-maîtresses de la réforme, de la valeur indicative. Par ailleurs, au cours des travaux préparatoires, il a malgré tout été affirmé que les schémas « ont un contenu indicatif adapté à la valeur d'orientation du schéma afin d'éviter de leur donner une force obligatoire »<sup>33</sup> et qu'il s'agit d'« en faire de véritables outils d'aide à la décision, de garantir la souplesse et d'améliorer la fluidité des procédures *en sortant notamment du carcan des dérogations* » : ces derniers termes, spécialement, nous semblent confirmer la volonté législative d'assouplissement<sup>34</sup>. La jurisprudence tranchera la question.

À cet éventuel assouplissement correspond une certaine insécurité juridique<sup>35</sup> et ce, tant pour le demandeur de permis que pour les autres particuliers : le premier ne peut savoir, en introduisant sa demande, si son projet sera jugé comme ne compromettant pas les objectifs du schéma ; les autres ne peuvent savoir dans quelle mesure le schéma sera ou non respecté, sur la base d'un critère aussi flou. Dans cette mesure, nous ne partageons pas le sentiment, exprimé au cours des travaux préparatoires du CoDT, que les schémas permettent de « garantir ainsi la sécurité juridique des décisions »<sup>36</sup>.

Par contre, la justification de l'absence de remise en cause des objectifs du schéma impose nécessairement de se référer aux « circonstances particulières de la cause », à savoir les caractéristiques du projet et celles du contexte dans lequel il s'insère. Sur ce point, sous réserve évidemment d'une confirmation en jurisprudence, le CoDT ne remet donc pas en cause la théorie « classique » de la valeur indicative.

Reste à savoir ce qu'implique précisément le critère de « ne pas compromettre les objectifs », qui correspond *grosso modo* au critère de « compatibilité avec les objectifs » de la jurisprudence du Conseil d'État : implique-t-il l'interdiction radicale de s'en écarter ou celle, plus indéterminée, de les mettre en péril, d'empêcher de les atteindre ? Il y a là une cause supplémentaire d'insécurité juridique, bien mise en évidence, à propos du permis d'urbanisation, par B. Paques, qui propose, à l'issue d'un raisonnement convaincant, de retenir la seconde de ces deux réponses<sup>37</sup>.

<sup>32</sup> Il n'en est rien dit de manière aussi claire dans les travaux préparatoires.

<sup>33</sup> Les mots « afin d'éviter de leur donner une force obligatoire » nous semblent maladroits. Nous avons déjà indiqué ci-dessus que considérer que la valeur indicative ne correspond pas à un type de force obligatoire est une erreur.

<sup>34</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n°307/338, p. 6.

<sup>35</sup> Dans ce sens, voir très clairement l'avis rendu par le CWEDD à propos du projet de CoDT de 2014 : « Des outils de planologie essentiellement à valeur indicative conjugués à des balises [(d'écarts)] creuses engendrent une insécurité juridique qui est préjudiciable pour tout demandeur » (cité par N. VAN DAMME et Fr. TULKENS, « La planification – Présentation des nouveautés et analyse critique », M. Delnoy (dir.), *Le Code wallon du développement territorial*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 43).

<sup>36</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 6.

<sup>37</sup> B. PAQUES, « La valeur juridique du permis d'urbanisation : principe et conséquences », Ch. Aughuet et P.-Y. Erneux (coord.), *Droit de l'urbanisme - CoDT(bis) et COBAT : quelles nouveautés pour la pratique notariale ?*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 106.

Enfin, suivant l'article D.II.20, alinéa 1<sup>er</sup>, le plan de secteur est censé « s'inspirer » du SDT : pour donner un sens à ce terme, devrait-on considérer qu'il implique que le SDT a une force obligatoire plus faible que celle qui correspond en principe à la valeur indicative ? Rien n'est moins sûr, dès lors que les conditions auxquelles le plan de secteur peut « s'écarter » du SDT sont les mêmes que celles auxquelles les autres instruments peuvent s'écarter<sup>38</sup>. De même, si le GRU est censé « décliner » les objectifs de développement du territoire du SDT en objectifs d'urbanisme<sup>39</sup>, il ne faut pas, à notre avis et pour la même raison, accorder de sens particulier à ce terme, comme il ne faut pas en accorder à l'affirmation qu'un schéma inférieur doit « respecter » le schéma supérieur<sup>40</sup>. Il est vrai que les travaux préparatoires prêtent à confusion à ce sujet<sup>41</sup>.

**9. D'autres textes règlent d'autres rapports entre les schémas et les autres instruments.** C'est ainsi, par exemple, que l'article D.II.20, alinéa 3, implique que le SDP, le SDC et le SOL doivent respecter le plan de secteur. Nous renvoyons à ce sujet aux commentaires de ces autres textes.

## Section 2. – Hiérarchie

**Art. D.II.17. § 1<sup>er</sup>. Le schéma d'échelle de territoire inférieure respecte le schéma d'échelle de territoire supérieure s'il existe.**

**Toutefois, le schéma de développement pluricommunal, de développement communal et d'orientation local peuvent s'écarter du ou des schémas d'échelle de territoire supérieure moyennant une motivation qui démontre que le schéma :**

- 1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial ou d'aménagement du territoire contenus dans le ou les schémas d'échelle de territoire supérieure ;**
- 2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.**

<sup>38</sup> Voir ci-dessus.

<sup>39</sup> Art. D.III.1.

<sup>40</sup> Art. D.II.17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>41</sup> Il y est indiqué (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 24) à la fois que « le plan de secteur, document à valeur réglementaire, ne doit pas, juridiquement parlant, être conforme au schéma de développement du territoire (SDT). Il en va de même, même si le lien est moins direct, pour les normes du guide régional d'urbanisme », mais aussi que :

- « néanmoins, les objectifs et la structure territoriale du schéma de développement du territoire s'appliqueront aux révisions de plan de secteur et aux normes du guide régional d'urbanisme car ce sont des outils de concrétisation des principes de mise en œuvre des objectifs du SDT » ;
- « Devront s'accorder au schéma de développement du territoire l'ensemble des schémas, plans, guides, ainsi que certaines demandes de permis pour ce qui concerne leur localisation ».

Il est également indiqué qu'« à partir du moment où l'on valide un schéma sur l'ensemble du territoire wallon (le futur SDER), il est évident que les modifications du plan de secteur qui suivraient l'adoption du schéma du développement du territoire devront tenir compte de ce schéma » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 7).

**§ 2. En cas d'incompatibilité entre un schéma d'échelle de territoire inférieure préexistant et un schéma d'échelle de territoire supérieure qui entre en vigueur ultérieurement, il est fait application du schéma d'échelle de territoire supérieure.**

**Sans préjudice de l'application de l'article D.IV.15, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, lorsqu'un schéma de développement pluricommunal qui concerne une partie d'un territoire communal est adopté postérieurement à un schéma de développement communal, le schéma de développement communal cesse de produire ses effets pour cette partie de territoire.**

Voir aussi : art. D.II.1 ; art. D.II.12 ; art. D.II.16.

**COMMENTAIRE** (M. DELNOY ET R. SMAL – mise à jour : 31 mai 2017)

### *Bibliographie*

Voir la bibliographie reprise au commentaire de l'article D.II.1.

**1. L'article D.II.17 règle les rapports que les schémas entretiennent entre eux.** D'après les travaux préparatoires, « la hiérarchie entre les schémas a été simplifiée et clarifiée »<sup>1</sup>. Cependant, comme on va le voir, le résultat n'est malgré tout pas parfaitement clair.

**2. Pour l'essentiel, les rapports entre schémas sont d'ordre hiérarchique.** Les schémas supérieurs s'appliquent aux schémas inférieurs<sup>2</sup>, qui doivent en principe les respecter<sup>3</sup>. Les travaux préparatoires évoquent à ce sujet l'image des poupées russes<sup>4</sup>.

Cette hiérarchie se traduit par deux règles :

- d'une part, le schéma inférieur postérieur au schéma supérieur doit le respecter. Il peut cependant s'en écarter à certaines conditions ;
- d'autre part, le schéma supérieur postérieur écarte le schéma inférieur, s'il n'y est pas conforme.

On verra par ailleurs qu'en réalité, cette hiérarchie s'exprime à travers ou via les *objectifs* des différents schémas.

**3. Le schéma d'échelle de territoire inférieure doit respecter le schéma d'échelle de territoire supérieure s'il existe** (voir l'art. D.II.17, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>). Cette règle s'applique au schéma d'échelle de territoire inférieure qui est adopté alors qu'un schéma d'échelle de territoire supérieure existe déjà.

<sup>1</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 15.

<sup>2</sup> Le Code vise plus précisément le « schéma d'échelle de territoire inférieure » et le « schéma d'échelle de territoire supérieure », mais il est clair qu'il y a une hiérarchie entre schémas qui est objective et qui ne dépend pas des limites précises de chaque schéma : le SDT couvre la Région wallonne dans son ensemble ; en ce qu'il vise plusieurs communes et quelle que soit la superficie qu'il touche concrètement, le SDP est manifestement toujours supérieur au SDC ; le SDC vise le territoire communal dans son ensemble ; le SOL vise une partie du territoire communal.

<sup>3</sup> Art. D.II.17, § 1<sup>er</sup>.

<sup>4</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 30.

On a vu que l'article D.II.1 prévoit que les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire et, le cas échéant, d'urbanisme, sont « déclinés » à quatre « échelles » de territoire : SDT, SDP, SDC et SOL. Il découle de la règle qui vient d'être reproduite que :

- le SOL doit respecter le SDC s'il y en a un ;
- le SDC doit respecter SDP s'il y en a un ;
- le SDP doit respecter SDT<sup>5</sup>.

En découle-t-il que le schéma inférieur doit respecter le schéma le plus immédiatement supérieur qui existe, même s'il ne s'agit pas du schéma directement supérieur dans la hiérarchie des quatre schémas ? En d'autres termes, à titre d'exemple, un SOL doit-il, faute de SDC, respecter le SDP s'il en existe un, voire même, à défaut de SDP, le SDT ? Le libellé de l'article D.II.17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, impose *a priori* une réponse négative : il n'y est en effet question que de respecter *le* schéma d'échelle de territoire supérieure *s'il* existe. L'alinéa 2 – examiné ci-après – évoque cependant la possibilité, pour un schéma inférieur de s'écarter *du ou des* schémas d'échelle de territoire supérieure, ce qui va plutôt dans le sens d'une réponse positive. Cependant, combinés à la règle ici commentée, les termes « du ou des » pourraient également vouloir dire que tout schéma inférieur doit respecter *tout* schéma supérieur existant ou, pour le dire autrement et de manière moins ambiguë, *tous les* schémas supérieurs existants<sup>6</sup>. À moins qu'on ne décide de faire application ici de l'alinéa 6 de l'article D.II.16, auquel cas il faudrait nécessairement apporter une réponse positive à la question ici posée, mais sans pouvoir trouver un sens aux termes « du ou des » qui viennent d'être évoqués. Malgré cette difficulté, c'est bien cette réponse positive qui nous semble devoir être retenue, au vu de la manière dont les rapports entre les objectifs du SDC et ceux du ou des schémas supérieurs sont définis dans le texte qui vise le contenu du SDC<sup>7</sup>.

**4. Un schéma inférieur peut s'écarter du schéma supérieur existant, à certaines conditions.** Chacun des schémas peut s'écarter de celui qu'il doit en principe respecter, à la triple condition que :

- la décision de l'adopter comporte une motivation formelle adéquate relative au respect des deux conditions qui suivent ;
- il ne compromette pas les objectifs de développement territorial ou d'aménagement du territoire du schéma supérieur ;
- il contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

Il est évident que la mise en œuvre concrète de la deuxième condition sera délicate : quand pourra-t-on dire que les objectifs du schéma supérieur ne sont pas compromis<sup>8</sup> ? Cette difficulté doit cependant être relativisée. En effet, ce critère octroie à

<sup>5</sup> Nous ne précisons pas ici « s'il y en a un », dans la mesure où, d'après l'article D.II.58, le SDER, qui existait avant le 1<sup>er</sup> juin 2017, est devenu le SDT à ce moment.

<sup>6</sup> L'article D.II.16, en ses alinéas 1<sup>er</sup> à 5, pourrait également être lu dans ce sens.

<sup>7</sup> À l'article D.II.10, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, il est prévu que le SDC définisse les objectifs communaux et la manière dont ils déclinent ceux du SDT *ou, le cas échéant*, ceux du SDP. Nous avons déjà souligné ne pas comprendre l'absence de texte comparable concernant le SOL.

<sup>8</sup> Cela a été souligné en vain au cours des travaux préparatoires : « Qu'appelle-t-on objectif principal du schéma, jusqu'où va la remise en question ? Ces éléments devraient être balisés » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n<sup>o</sup> 307/338, p. 36).

l'auteur du schéma inférieur un pouvoir d'appréciation discrétionnaire et le ministre ne pourrait, dans le cadre de l'exercice de sa tutelle de légalité, en sanctionner l'application qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation<sup>9</sup>.

La deuxième condition pourrait par ailleurs être difficile à mettre en œuvre quand le schéma supérieur à respecter a été adopté le 1<sup>er</sup> juin 2017<sup>10</sup> ou après cette entrée en vigueur mais selon les dispositions en vigueur avant cette date<sup>11</sup>. En effet, dans le CWATUPE, la définition du contenu du SDER et du SSC, respectivement devenus SDT et SDC depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017, ne correspond pas, en ce qui concerne la référence à des « objectifs », à celle du contenu du SDT et du SDC dans le CoDT.

Quant à la troisième condition, les travaux préparatoires précisent qu'elle « s'inspire de notions développées dans Convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000, à Florence, afin de disposer de définitions adéquates pour les concepts liés au paysage » et que « l'appréciation de l'écart implique une prise en compte du principe d'évolution et des protections des paysages et du cadre bâti ou non bâti »<sup>12</sup>.

**5. Quand un schéma inférieur est incompatible avec un schéma supérieur adopté postérieurement, il est « fait application » du schéma supérieur**<sup>13</sup>. Cela signifie concrètement que le schéma inférieur antérieur est écarté.

Cela remet donc en cause la mise en œuvre à première vue simple de l'alinéa 6 de l'article D.II.16 : que ce soit – de manière certaine – en statuant sur une demande de permis ou de CU n° 2 ou en adoptant un GCU ou – c'est moins certain – pour régler les rapports entre schémas, on ne peut appliquer le seul « schéma d'échelle de territoire la plus restreinte » qu'après avoir vérifié sa compatibilité avec le schéma qui lui est supérieur.

La compatibilité dont il est ici question ne se limite pas aux objectifs : le texte ne s'y limite pas. Certes, tant les textes qui définissent le contenu des schémas inférieurs en rapport avec celui des schémas supérieurs que ceux qui permettent à un schéma inférieur de s'écarter d'un schéma supérieur n'évoquent que des rapports entre objectifs. Mais, précisément, l'objet de ces textes n'est pas celui de la disposition ici commentée<sup>14</sup>.

Le rapport de comptabilité dont il est ici question ne doit-il être vérifié qu'entre un schéma supérieur et celui qui, parmi ceux qui existent, lui est hiérarchiquement le plus immédiatement inférieur ou bien entre ce schéma supérieur et tous les schémas existants qui lui sont inférieurs ? La question est délicate. Elle ne doit pas nécessairement recevoir une réponse qui irait dans le même sens de ce que nous avons indiqué ci-dessus à propos de l'obligation pour un schéma inférieur de respecter le schéma d'échelle de territoire supérieure s'il existe, qui impliquerait de retenir la première de ces deux solutions. En effet, le rapport entre schémas qui est traité ici est différent, en

<sup>9</sup> Voir le commentaire de l'art. D.II.12.

<sup>10</sup> Voir les art. D.II.58 et D.II.59, § 1<sup>er</sup>.

<sup>11</sup> Voir l'art. D.II.59, § 2.

<sup>12</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 25.

<sup>13</sup> Art. D.II.17, § 2, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>14</sup> Au reste, ces articles ne rappellent pas que les schémas doivent être conformes, sous un quelconque aspect, au plan de secteur, alors qu'il n'est pas douteux qu'ils doivent en respecter toutes les prescriptions, ce qui ressort d'ailleurs de l'article D.II.20.

ce que le schéma supérieur est adopté après et ne préexiste pas au schéma inférieur. Quoi qu'il en soit, nous proposons de retenir la seconde solution, qui nous semble s'imposer « en cascade » : dans l'hypothèse d'un SOL et d'un SDC existants, le premier étant parfaitement compatible avec le second, *quid* si intervient une révision du SDT avec laquelle le SDC n'est pas compatible ? Pour vérifier l'applicabilité du SOL, il faudra nécessairement écarter le SDC, ne retenir que le SDT, appliquer au rapport entre le SOL et le SDT la règle ici commentée et, donc, écarter le SOL, de sorte qu'en définitive, c'est bien, concrètement, la seconde solution qui s'impose.

Enfin, l'écartement du schéma inférieur ne vaut à nos yeux que *dans la mesure* de son incompatibilité avec le schéma supérieur : il n'est pas écarté dans son intégralité ; ce qui l'est, c'est ce en quoi il n'est pas compatible avec le schéma supérieur.

**6. Quand un SDP qui couvre une partie du territoire communal est adopté après un SDC, ce dernier « cesse de produire ses effets » pour cette partie du territoire<sup>15</sup>.** Il n'y a donc pas, ici, application d'un critère d'incompatibilité entre les deux : peu importe l'existence d'une incompatibilité entre les deux et le SDC cesse de produire ses effets dans l'intégralité de ses dispositions, même celles qui ne sont pas incompatibles avec le SDP.

Cette règle ne vaut que pour la partie du territoire communal concerné par le SDP, ce qui implique que le SDC conserve ses effets pour le reste du territoire communal.

Cette règle n'est d'application, d'après le texte, que si le SDP « concerne une partie du territoire communal ». C'est *a priori* assez paradoxal : si le SDP ne couvre qu'une partie du territoire communal, le SDC y est intégralement écarté, tandis que s'il couvre l'intégralité du territoire communal<sup>16</sup>, le SDC ne semble écarté que si et dans la mesure où il est incompatible avec lui. Cependant, on sait qu'en adoptant un SDP qui couvre l'intégralité de son territoire, la commune a l'obligation d'abroger le SDC existant, de sorte qu'il n'y a en réalité pas de paradoxe.

---

<sup>15</sup> Art. D.II.17, § 2, al. 2.

<sup>16</sup> Art. D.II.5.